



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

Chemin de Guiteronde
BP 8
33140 Villenave-D'ornon

Références : MB/ALB/E/2026
Code AIOT : 0005515111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté ZONE INDUSTRIELLE DE TREHONIN à LE SOURN (55630). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" visant à vérifier la bonne application de la réglementation récente en matière de gestion du risque incendie (déclinaison d'une action nationale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- ZONE INDUSTRIELLE DE TREHONIN 56300 Le Sourn
- Code AIOT : 0005515111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AFM RECYCLAGE à LE SOURN est intégré au groupe DERICHEBOURG. Cet établissement est spécialisé dans le traitement de véhicules hors d'usage (VHU), le tri, le transit et le regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect des prescriptions	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Mise en demeure, respect des prescriptions	3 mois
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 4.1	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a mis en œuvre que très partiellement les nouvelles obligations réglementaires relatives à la gestion du risque incendie. Les non-conformités constatées donnent lieu à une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a indiqué la présence de détecteurs de fumées, à l'intérieur du bâtiment, déclenchant une alarme sonore. Ces détecteurs n'ont cependant pas pu être visualisés lors de la visite.

Aucun détecteur n'est installé à l'extérieur malgré la présence de déchets combustibles en îlots.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser comment s'effectue le report d'alarme ni les modalités de surveillance en dehors des heures ouvrées (présence sur site de 7h30 à 18h30 environ).

Le site n'est pas équipé d'un dispositif d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipera les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permettra d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte doit être retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne disposera des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrivera au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant est présent sur le site durant les heures ouvrées et réalise une ronde en fin de journée. Cette ronde n'est cependant pas réalisée 2 heures après la réception des derniers déchets mais plutôt une heure après. Malgré l'existence d'un registre des rondes elle n'est pas formalisée (fiche non remplie). Elle est effectuée sans matériel particulier. Il n'existe pas de consignes pour la réalisation de ces rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser les consignes pour la réalisation des rondes (modalités, points de contrôle à préciser sur un plan, matériel...) et pouvoir justifier de leur bonne réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le PDI a été transmis à la responsable d'exploitation à sa demande au cours de la visite. L'inspection a constaté que ce document comporte des incohérences et n'est pas connu du personnel en place ce qui interpelle sur l'intérêt qu'il représente. En effet ce document doit permettre une réflexion sur les modalités de gestion d'un incendie sur le site, il se doit donc d'être opérationnel et pouvoir être appliqué par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir le PDI au regard des modifications qui sont à apporter au site pour se conformer à la réglementation (détection incendie, report d'alarme, organisation des stockages...). Le PDI doit être élaboré avec et pour le personnel sur site qui aura la responsabilité de mettre en œuvre les procédures en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe

BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Les modalités actuelles de stockage des déchets combustibles et inflammables ne respectent pas les critères de stockage en îlots (stockages de plus de 500m2, pas de délimitation claire..).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer les déchets combustibles et inflammables dans des îlots clairement délimités et identifiés.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, un plan de l'établissement illustrant les différents îlots avec leur surface (en précisant leurs dimensions : longueur et largeur) et leur hauteur maximale d'entreposage, ainsi que la nature des déchets qui y sont entreposés et les caractéristiques des murs séparatifs (notamment en cas de distance de séparation entre îlots inférieure à 5 mètres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le **volume de déchets** contenu dans la zone est **inférieur à 10 m3** si elle est située dans un **bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3** sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par **une distance d'au moins cinq mètres** ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de **cinq petits îlots**. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié spécifiquement de petits îlots en extérieur et intérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer les déchets combustibles et inflammables dans des îlots clairement délimités et identifiés.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, un plan de l'établissement illustrant les différents îlots avec leur surface (en précisant leurs dimensions : longueur et largeur) et leur hauteur maximale d'entreposage, ainsi que la nature des déchets qui y sont entreposés et les caractéristiques des murs séparatifs (notamment en cas de distance de séparation entre îlots inférieure à 5 mètres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le site n'a pas connu d'incendie. Le groupe Derichebourg réalise un recensement des incidents/accidents afin de présenter un retour d'expérience à l'ensemble des exploitants. Une communication régulière est organisée sur ces sujets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le site n'accepte pas les batteries au lithium et le personnel est vigilant à pouvoir les identifier, ce qui est présenté comme de plus en plus complexe. Les batteries sont stockées à l'intérieur du bâtiment dans des bacs étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance ainsi que le plan de masse des installations et activités du site joint en annexe du présent arrêté.
Constats : En 2023 l'exploitant a déposé un Porter à Connaissance pour faire suite à une visite d'inspection qui avait mis en évidence des conditions d'exploitation différentes de celles présentées à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale. Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 04 octobre 2023. Le porter à connaissance indiquait que la rubrique 2718 concernait " <i>la collecte, le regroupement et le transit de batteries automobiles usagées collectées auprès de divers opérateurs de la région (garages automobiles, centres VHU agréés), des usagers du site ou encore provenant de l'activité du Centre VHU.</i> " Sur place il a été constaté la présence d'une quantité importante de bouteilles de gaz, non autorisées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évacuer les bouteilles de gaz. Les seuls déchets dangereux admis sur le site sont les batteries.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois